



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 15 juillet 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
Mme la juge Navi Pillay
M. le juge Erkki Kourula

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC

**Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Document in Support of Appeal against
"Decision on the release of Thomas Lubanga Dyilo" »***

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Les Conseils des Victimes a/0001/06 à
a/0003/06 et a/0105/06
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

CONTEXTE

1. Le 13 juin 2008, la Chambre de première instance ordonnait l'arrêt des procédures contre Monsieur Thomas Lubanga¹.
2. Le 2 juillet 2008, la Chambre ordonnait la libération de l'accusé².
3. Le 3 juillet 2008, le Procureur annonçait son intention d'interjeter appel de la Décision ordonnant la libération de l'accusé et demandait à la Chambre d'appel d'ordonner l'effet suspensif de cette décision³.
4. Le 7 juillet 2008, la Chambre d'appel accueillait la Requête du Procureur aux fins de suspendre les effets de la Décision de mise en liberté⁴.
5. Le 10 juillet 2008, le Procureur déposait son « *Prosecution's Document in Support of Appeal against "Decision on the release of Thomas Lubanga Dyilo"* »⁵.
6. La Défense s'oppose à l'appel du Procureur pour les raisons suivantes :

OBSERVATIONS

1) La libération immédiate et sans condition de l'accusé est la « conséquence logique » de l'impossibilité de tenir un procès équitable

a. La Décision de suspension *sine die* des procédures interrompt nécessairement les effets du mandat d'arrêt en matière de détention

7. Comme le souligne la Chambre de première instance, la suspension *sine die* de la procédure en raison de « *l'impossibilité actuelle de juger équitablement l'accusé* »

¹ ICC-01/04-01/06-1401.

² ICC-01/04-01/06-1418.

³ ICC-01/04-01/06-1419 OA12.

⁴ *Idem*

⁵ ICC-01/04-01/06-1429 OA12.

prive de justification le maintien en détention de l'accusé, chacune des conditions requises par l'Article 58-1 b) supposant nécessairement la poursuite de la procédure et la perspective d'un procès dans un délai raisonnable⁶ :

1. La nécessité de garantir la comparution de l'accusé au procès ne peut justifier le maintien en détention de celui-ci dès lors que l'impossibilité de tenir le procès a été constatée ;
 2. La préservation du déroulement des enquêtes et de la procédure ne peut davantage justifier le maintien en détention dès lors que celles-ci sont interrompues ;
 3. « *Sans procès en perspective, l'accusé ne peut être maintenu en détention* »⁷ au seul motif que cette détention l'empêcherait de commettre de nouveaux crimes ;
8. Il s'ensuit que c'est à juste titre que « *la Chambre a conclu que la Décision [de suspension des procédures] a pour conséquence logique - voire inévitable – que la seule voie appropriée est la mise en liberté de l'accusé* »⁸.

b. L'appel interjeté contre la Décision de suspension des procédures est sans effet sur la mise en liberté de l'accusé

9. Si le Procureur a interjeté appel de la Décision du 13 juin 2008, la Chambre d'appel n'a, à ce jour, rendu aucune ordonnance conférant à cet appel un effet suspensif.
10. Il s'ensuit que cette décision doit être pleinement exécutée, nonobstant appel, en particulier en ce qui concerne sa « *conséquence logique - voire inévitable* », la remise en liberté de l'accusé.

⁶ ICC-01/04-01/06-1418, para. 29, 30 et 31.

⁷ *Idem*, par. 30 *in fine*.

⁸ *Ibidem*, par. 34

11. Contrairement à ce que soutient le Procureur, la Chambre de première instance était tenue de tirer toutes les conséquences de sa Décision du 13 juin 2008, seule la Chambre d'appel disposant du pouvoir d'en suspendre l'exécution.
12. C'est donc à juste titre que la Chambre de première instance a jugé que *« nonobstant l'octroi de l'autorisation d'interjeter appel de la Décision, la Chambre doit inévitablement ordonner la mise en liberté immédiate de l'accusé »*⁹.

2) Subsidiairement, sur la mise en liberté de l'accusé au titre de l'Article 60 du Statut

13. En tout état de cause, quelle que soit l'issue de l'appel interjeté contre la Décision de suspension des procédures, la Chambre d'appel constatera que les circonstances justifient la mise en liberté de l'accusé au titre de l'Article 60. La Défense entend reprendre ci-après les observations qu'elle a fait valoir dans ses observations du 27 juin 2008¹⁰.

- Sur le paragraphe 2 de l'Article 60

14. Il est constant que *« de jure, la détention préventive devrait être l'exception et non la règle dans le cadre de poursuites devant une juridiction internationale »*¹¹.
15. Si par impossible la Chambre d'appel ne retenait pas l'argumentation développée ci-dessus, la Défense entend solliciter la mise en liberté de l'accusé

⁹ *Ibidem*, par. 32

¹⁰ ICC-01/04-01/06-1415.

¹¹ *Le Procureur c. Hadzihasanovic et al.*, Affaire No IT-01-47-PT, « Décision autorisant la mise en liberté provisoire d'Enver Hadzihasanovic », 19 décembre 2001, par. 7; voir également, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 9-3 ; *Ilijakov c/ Bulgarie*, CEDH, (Req. N. 33977/96) ; 26 juillet 2001, par. 84.

au titre de l'Article 60-2. Elle réitère sur ce point ses observations déposées le 19 mai 2008¹² et visées par la Chambre dans sa Décision du 29 mai 2008¹³.

16. Dans l'éventualité d'une reprise des procédures, ou durant le cours de l'appel, M. Thomas Lubanga Dyilo se tiendra à la disposition de la Cour et est disposé à demeurer aux Pays-Bas à cette fin.
17. La Défense ajoute que l'accusé n'a ni passeport ni documents de voyage, et fait actuellement l'objet d'une mesure du Conseil de Sécurité des Nations Unies lui interdisant tout voyage international¹⁴. Il lui est donc impossible en l'état de quitter les Pays-Bas. Au surplus, la Chambre peut, si elle l'estime nécessaire, ordonner que certaines conditions s'appliquent à la remise en liberté de l'accusé¹⁵.
18. Il s'ensuit que les conditions prévues à l'Article 58-1 ne sont pas réunies en l'espèce et qu'il convient d'ordonner la levée du mandat d'arrêt.

- Sur le paragraphe 4 de l'Article 60

19. La Défense relève que dans sa Décision du 29 mai 2008, la Chambre de première instance souligne « *qu'elle tiendra compte des nouveaux retards engendrés par un défaut de communication imputable à l'Accusation lorsqu'elle procèdera aux prochains examens de l'ensemble de la période de détention, comme le lui impose l'Article 60-4* »¹⁶. Par ailleurs, pour ordonner le maintien en détention de l'accusé, la Chambre de première instance prend en considération « *l'ouverture imminente du procès* »¹⁷.

¹² ICC-01/04-01/06-1338.

¹³ ICC-01/04-01/06-1359.

¹⁴ S/RES/1533 (2004); Voir aussi « List of individuals and entities subject to the measures imposed by paragraphs 13 and 15 of Security Council Resolution 1596 (2005), last updated on 24 April 2008. »

¹⁵ Règle 119.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-1359, par. 17.

¹⁷ *Idem*, par. 18.

20. La Chambre de première instance a déjà, à maintes reprises, souligné la tardiveté des démarches par lesquelles le Procureur est retourné vers les sources afin de faire lever les restrictions prévues par les ententes de confidentialité et les retards qui en ont résulté¹⁸. Il en est de même des retards causés par la mise en place tardive de mesures de protection à l'égard de certains témoins¹⁹.
21. Mais surtout, quelles que puissent être les hypothétiques évolutions procédurales à venir, la situation nouvelle née de l'arrêt des procédures, imputable au Procureur, a pour conséquence d'empêcher l'ouverture du procès et, pour le moins, de reporter *sine die* les procédures.
22. Ce report *sine die* d'un procès déjà retardé « *de manière excessive* » caractérise dans sa plus haute acception le « *retard injustifiable imputable au Procureur* » qui, aux termes de l'Article 60-4, justifie la mise en liberté de l'accusé.

¹⁸ La question a été soulevée devant la Chambre préliminaire en avril 2006. (ICC-01/04-01/06-T-4, page 6) La juge unique rendait une Décision le 26 septembre 2006, demandant au Procureur d'obtenir le consentement des sources afin de divulguer à la Défense les documents protégés en vertu de l'Article 54-3-e, et qui sont visés par l'Article 67-2 et la Règle 77, dans une forme non caviardée. (ICC-01/04-01/06-490). Le Procureur informait pour la première fois la Chambre de première instance de la question des documents confidentiels concernés par l'Article 54-3-e dans une procédure écrite datée du 11 septembre 2007, par. 25 ; cette procédure sera suivie de discussions à l'audience devant la Chambre de première instance le 1^{er} octobre 2008, alors que celle-ci s'interrogeait sur la tardiveté des demandes de levée des restrictions (ICC-01/04-01/06-T-52-FRA, p. 12, lignes 15 et ss). Le 9 novembre 2007, la Chambre de première instance estimait que « dès lors que l'Accusation a conclu ces accords et a subséquemment obtenu des éléments à décharge, elle était tenue d'agir en temps opportun pour faire lever les restrictions inscrites dans lesdits accords afin de veiller à ce que le procès se déroule équitablement et sans retard excessif. De manière générale, le fait que l'Accusation tarde à demander la levée des restrictions inscrites dans les accords de confidentialité ne saurait porter atteinte au droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif et de disposer du temps et des facilités nécessaires à sa préparation. » (ICC-01/04-01/06-1019-tFRA, par. 19). Voir aussi : ICC-01/04-01/06-T-86-FRA, p. 33, lignes 16 à 20 et ICC-01/04-01/06-T-88, p. 1, lignes 20 et ss.

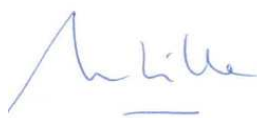
¹⁹ « La procédure relative aux 24 autres témoins a été engagée avec un retard considérable et injustifié, retard qui, là non plus, ne saurait porter atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et rapide. » (ICC-01/04-01/06-1019-tFRA, par. 20, Réitéré par la Chambre ICC-01/04-01/06-1311-tFRA, par. 81) « Ce litige sur les décisions prises par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, qu'il a été demandé à la Chambre de trancher à un stade remarquablement tardif de la procédure, a eu pour conséquence de retarder la communication par l'Accusation des versions non expurgées des éléments de preuve émanant des témoins qui n'ont pas été admis au programme, et ce n'est que très récemment que l'Accusation a entrepris de [EXPURGÉ] ou d'une autre manière. » (Nos soulignés, ICC-01/04-01/06-1311-Anx1-tFRA, par. 80). Voir aussi : Transcription du 13 février 2008, ICC-01/04-01/06-T-75-FRA, p. 2 et p. 14, lignes 21 et ss.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

REJETER l'appel du Procureur.

CONFIRMER la libération immédiate de Monsieur Thomas Lubanga.

ORDONNER au Greffier de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de cette Décision.



Me Catherine Mabile, Conseil Principal

Fait le 15 juillet 2008, à La Haye